

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des
personnels de l'enseignement de promotion sociale**

A.E. 27-12-1991 M.B. 29-02-1992

modifications:

A.E. 15-02-93 (M.B. 06-04-93)

A.Gt 19-07-93 (M.B. 22-12-93)

A.Gt 17-03-97 (M.B. 16-07-97)

A.Gt 27-10-97 (M.B. 17-02-98)

A.Gt 12-01-98 (M.B. 03-03-98)

A.Gt 14-05-09 (M.B. 13-08-09)

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment les articles 91, 111, 118 et 120;

Vu l'arrêté royal du 12 janvier 1966 fixant les conditions requises pour la détermination du nombre d'emploi dans les établissements d'enseignement technique de l'Etat;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 15 juillet 1991;

Vu le protocole du 11 octobre 1991 du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, siégeant conjointement;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et vu la délibération de l'Exécutif en date du 11 décembre 1991,

Arrête:

**TITRE Ier. - Détermination et classement des fonctions des membres
des personnels des établissements d'enseignement de promotion
sociale**

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté, l'enseignement de promotion sociale organisé et subventionné par la Communauté française est divisé en enseignement secondaire, enseignement supérieur de type court, enseignement supérieur technique du deuxième degré, enseignement supérieur de type long.

Article 2. - L'enseignement secondaire de promotion sociale comporte deux degrés : le degré inférieur et le degré supérieur.

L'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur est dispensé dans les sections techniques secondaires inférieures et dans les sections professionnelles secondaires inférieures de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 ainsi que dans les sections et unités de formation secondaires inférieures de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.



L'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur est dispensé dans les sections techniques secondaires supérieures, les sections professionnelles secondaires supérieures, les sections professionnelles secondaires complémentaires et les sections des cours normaux techniques primaires de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 ainsi que dans les sections et unités de formation secondaires supérieures de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

Article 3. - L'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale est dispensé dans les sections des cours normaux techniques moyens et dans les sections de l'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale de régime 2 ainsi que dans les sections et unités de formation de l'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale de régime 1.

L'enseignement supérieur technique du deuxième degré de promotion sociale est dispensé dans les sections d'ingénieur technicien de l'enseignement supérieur de promotion sociale de régime 2, classées actuellement dans les cours techniques supérieurs du deuxième degré.

L'enseignement supérieur de type long et de promotion sociale est dispensé dans les sections et unités de formation de l'enseignement supérieur de type long et de promotion sociale de régime 1.

modifié par A.E. 15-02-1993

Article 4. - Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de déterminer et de classer les cours généraux, les cours spéciaux, les cours techniques y compris les laboratoires, la pratique professionnelle y compris les stages, les cours techniques et de pratique professionnelle, les cours de psychologie, de pédagogie et de méthodologie, organisés dans l'enseignement de promotion sociale.

Les cours et la pratique professionnelle visés à l'alinéa 1er sont ceux qui sont indiqués dans les horaires des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, ou dans les horaires des sections et formations courtes de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 dûment approuvés par le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ou par son délégué.

modifié par A.Gt 19-07-1993

Article 5. - Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions décrit les fonctions de directeur, sous-directeur, chef d'atelier, éducateur-économiste, secrétaire de direction, surveillant-éducateur, rédacteur, commis-dactylographe, administrateur pédagogique, inspecteur, assurées dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

CHAPITRE II. - Fonctions des membres du personnel directeur et enseignant et des membres du personnel auxiliaire d'éducation

Articles 6 à 15. - *abrogés par A.Gt 12-01-1998*



CHAPITRE III. - Fonctions des membres du personnel administratif

Article 16. - Dans l'enseignement de promotion sociale, les fonctions de recrutement sont :

1. commis-dactylographe;
2. rédacteur.

CHAPITRE IV. - Fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française

modifié par A.Gt 19-07-1993

Article 17. - Les fonctions de promotion que peuvent exercer les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française sont déterminées et classées ci-après :

1. inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur;
2. inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur;
3. inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur;
4. inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur;
5. inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur;
6. inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur;
7. inspecteur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur;
8. inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation;
9. administrateur pédagogique.

TITRE II. - Conditions de création et de maintien des charges et emplois dans l'enseignement de promotion sociale

Article 18. - Conformément à l'article 111 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, à partir du 1er juillet 1991 les emplois de directeur, sous-directeur, chef d'atelier, éducateur-économiste, secrétaire de direction, surveillant-éducateur, rédacteur, commis-dactylographe sont créés et maintenus, aux conditions fixées par le présent arrêté, pour l'ensemble des sections et unités de formation d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale au sens de l'article 94 du décret précité.

Article 19. - Dans tout établissement autonome d'enseignement de promotion sociale est créé et maintenu un emploi de directeur à prestations complètes.

Cet emploi ne peut être réparti sur plusieurs membres du personnel.



Les prestations du directeur d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale sont fixées à trente-six heures par semaine au minimum.

Les activités du directeur d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale peuvent être limitées, indépendamment des heures d'ouverture de l'établissement qu'il dirige, au nombre d'heures de prestations visé à l'alinéa 3.

Article 20. - Dans tout établissement autonome d'enseignement de promotion sociale peut être créé et maintenu un emploi d'éducateur-économiste à prestations complètes.

Cet emploi ne peut être réparti sur plusieurs membres du personnel.

Les prestations de l'éducateur-économiste d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale sont fixées à trente six heures par semaine.

L'éducateur-économiste peut, selon les nécessités, être chargé de tâches de secrétariat.

inséré par A.Gt 27-10-1997

Article 20bis¹. - S'il est fait usage de la possibilité prévue par l'article 111, § 1er, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le pouvoir organisateur ou les pouvoirs organisateurs concernés convertissent les emplois auxquels ils renoncent en périodes organiques, selon les modalités suivantes:

1° emploi de directeur: un temps plein équivaut à 1200 périodes B par année civile;

2° emploi d'éducateur économiste: un temps plein équivaut à 900 périodes B par année civile. La conversion peut également porter sur un mi-temps ou un quart-temps.

modifié par A.E. 15-02-1993

Article 21. - Pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale de régime 1, le nombre de "périodes-élèves" s'obtient en totalisant les nombres de périodes de formation suivies par tous les élèves réguliers.

Pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale de régime 2, le nombre de "périodes-élèves" s'obtient en multipliant par quarante le nombre d'heures hebdomadaires/élèves tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 12 janvier 1966 fixant les conditions requises pour la détermination du

¹ Pour l'application des articles 20bis, 22, 23, 24, 25 et 30bis, les prestations à temps partiel sont fixées selon les modalités suivantes:

1° les prestations à mi-temps sont réparties sur trois jours par semaine au maximum;

2° les prestations à trois-quart-temps sont réparties sur quatre jours par semaine au maximum;

A la demande du membre du personnel concerné, les chefs des établissements de promotion sociale de la Communauté française et les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné peuvent déroger aux dispositions de l'alinéa 1er, 1° et 2°. (voir A.Gt 27-10-97, art.9)

nombre d'emplois dans les établissements d'enseignement technique de l'Etat.

Le nombre de périodes-élèves relatif aux périodes réservées à la part supplémentaire ou au conseil des études des unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 s'obtient en multipliant le nombre total de périodes réservées à ces activités par le nombre moyen de périodes-élèves par période organisée par l'établissement, ce nombre moyen étant, le cas échéant, arrondi à la deuxième décimale.

modifié par A.E. 15-02-1993; complété par A.Gt 27-10-1997

Article 22. - Dans un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale, l'emploi de sous-directeur peut être créé et maintenu en fonction du nombre de périodes-élèves cité dans le tableau suivant :

<u>Périodes-élèves</u>	<u>Sous-directeur</u>
200.000	un emploi à mi-temps
320.000	deux emplois à mi-temps ou un emploi à temps plein
640.000	deux emplois à mi-temps et un emploi à temps plein ou deux emplois à temps plein

Au-delà de 640.000 périodes-élèves, un emploi à temps plein peut être créé et maintenu par tranche complète de 1.000.000 de périodes-élèves supplémentaires.

Les emplois à mi-temps ou à temps plein ne peuvent être répartis sur plusieurs membres du personnel.

Pour un emploi à temps plein de sous-directeur d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale, les prestations sont fixées à trente-six heures par semaine.

Le pouvoir organisateur qui, dans un de ses établissements, renonce à l'engagement d'un sous-directeur obtient, en compensation, un supplément de dotation de périodes à concurrence de 500 périodes B par mi-temps et par année civile.

*modifié par A.E. 15-02-1993; complété par A.Gt 27-10-1997 ;
modifié par A.Gt 14-05-2009*

Article 23. - § 1er. Dans un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale, l'emploi de chef d'atelier peut être créé et maintenu conformément aux nombres de périodes-élèves cités dans le tableau suivant :

Périodes-élèves	Chef d'atelier
30.000	- un emploi à quart temps
50.000	- un emploi à mi-temps
90.000	- un emploi à trois quarts temps - ou un emploi à mi-temps et un emploi à quart-temps
120.000	- un emploi à temps plein - ou deux emplois à mi-temps

240.000	<ul style="list-style-type: none"> - deux emplois à temps plein - ou un emploi à temps plein et deux emplois à mi-temps - ou quatre emplois à mi-temps
---------	---

Au-delà de 240.000 périodes-élèves, un emploi à temps plein peut être créé et maintenu par tranche complète de 120.000 périodes-élèves supplémentaires.

Par dérogation aux normes de création et de maintien d'emploi telles que fixées dans le tableau ci-dessus :

1° les emplois attribués en vertu des règles en vigueur jusqu'au 30 juin 2009 sont maintenus jusqu'au départ de leur titulaire;

2° les emplois peuvent être scindés en emploi à quart temps :
 - à 50.000 périodes-élèves;
 - en vue de compléter la fonction des membres du personnel désignés ou nommés ou engagés à titre définitif dans un emploi de chef d'atelier.

Pour un emploi à temps plein de chef d'atelier d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale, les prestations sont fixées à 30 périodes par semaine.

§ 1^{er}bis. Les emplois de chef d'atelier peuvent être attribués à plusieurs membres du personnel après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

§ 2. Dans les calculs visés au § 1^{er} du présent article, entrent uniquement en ligne de compte :

1° à raison de septante-cinq pourcent, les périodes-élèves de la pratique professionnelle;

2° à raison de vingt-cinq pourcent, les périodes-élèves des cours techniques et de pratique professionnelle;

3° à raison de cinquante pourcent, les périodes-élèves des cours techniques de laboratoires à caractère industriel;

4° à raison de vingt-cinq pourcent, les périodes-élèves des cours techniques de laboratoires d'un caractère autre qu'industriel.

Les périodes considérées sont celles qui sont indiquées dans les horaires des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 approuvées par l'Exécutif, sur avis conforme de la Commission de concertation, ou à défaut dans les horaires des sections et formations courtes approuvées par le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions.

Le pouvoir organisateur qui, dans un de ses établissements, renonce à l'engagement d'un chef d'atelier obtient, en compensation, un supplément de dotation de périodes à concurrence de 250 périodes B par quart-temps et par année civile.

complété par A.Gt 27-10-1997

Article 24. - Dans un établissement autonome d'enseignement de



promotion sociale, un emploi de secrétaire de direction peut être créé et maintenu si l'établissement compte au moins 360.000 périodes-élèves.

L'emploi de secrétaire de direction peut être attribué par mi-temps.

Pour un emploi à temps plein de secrétaire de direction, les prestations sont fixées à trente six heures par semaine.

Le pouvoir organisateur qui, dans un de ses établissements, renonce à l'engagement d'un(e) secrétaire de direction obtient, en compensation, un supplément de dotation de périodes à concurrence de 450 périodes B par mi-temps et par année civile.

*modifié par A.E. 15-02-1993; complété par A.Gt 27-10-1997 ;
modifié par A.Gt 14-05-2009*

Article 25. – Dans un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale, les emplois de surveillants-éducateurs, rédacteur et commis peuvent être créés et maintenus conformément aux nombres de périodes-élèves cités dans le tableau suivant :

Périodes-élèves	Emplois
30.000	- 1 éducateur-économe conformément à l'article 20 - ou 1 surveillant-éducateur - ou 1 commis - ou un emploi à mi-temps de surveillant-éducateur et un emploi à mi-temps de commis
75.000	- + 1 emploi à 1/2 temps de surveillant-éducateur - ou + 1 emploi à 1/2 temps de commis - ou + 1 emploi à 1/2 temps de rédacteur
120.000	- + 1 emploi à 1/2 temps de surveillant-éducateur - ou + 1 emploi à 1/2 temps de commis
180.000	- + 1 emploi à 1/2 temps de surveillant-éducateur - ou + 1 emploi à 1/2 temps de commis - ou + 1 emploi à 1/2 temps de rédacteur
240.000	- + 1 emploi à 1/2 temps de surveillant-éducateur ou + 1 emploi à 1/2 temps de commis
300.000	- + 1 emploi à 1/2 temps de surveillant-éducateur - ou + 1 emploi à 1/2 temps de commis - ou + 1 emploi à 1/2 temps de rédacteur
360.000	- + 1 secrétaire de direction conformément à l'article 24 (cet emploi est obtenu par l'addition d'un emploi à 1/2 temps de surveillant-éducateur créé précédemment et de l'emploi à 1/2 temps créé au présent seuil) - ou + 1/2 temps surveillant-éducateur - ou + 1/2 temps commis
420.000	- + 1 emploi à 1/2 temps de surveillant-éducateur - ou + 1 emploi à 1/2 temps de commis - ou + 1 emploi à 1/2 temps de rédacteur
500.000	- + 1 surveillant-éducateur - ou + 1 commis

660.000	- + 1 surveillant-éducateur - ou + 1 commis
840.000	- + 1 surveillant-éducateur - ou + 1 commis
1.200.000	- + 1 surveillant-éducateur - ou + 1 rédacteur - ou + 1 commis

Au-delà de 1.200.000 périodes-élèves, un emploi à temps plein de surveillant-éducateur, ou de rédacteur, ou de commis-dactylographe peut être créé et maintenu par tranche complète de 400.000 périodes-élèves supplémentaires.

Les emplois de surveillant-éducateur, de commis-dactylographe et de rédacteur peuvent être attribués par mi-temps.

Pour un emploi à temps plein de surveillant-éducateur, rédacteur, commis-dactylographe, les prestations sont fixées à trente-six heures par semaine.

Le pouvoir organisateur qui, dans un de ses établissements, renonce à l'engagement d'un surveillant-éducateur, d'un rédacteur ou d'un commis-dactylographe obtient, en compensation, un supplément de dotation de périodes à concurrence de 400 périodes B par mi-temps et par année civile.

Inséré par A.Gt 14-05-2009

Article 25bis. - Lorsqu'en vertu des normes visées à l'article 25, alinéa 1^{er}, l'emploi du membre du personnel exerçant la fonction à prestations complètes de commis ou de surveillant-éducateur à titre définitif ou à titre temporaire à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret au sein d'un établissement, dont l'emploi a pu être organisé parce que l'établissement compte 240.000 périodes-élèves, devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires ou lorsqu'un établissement atteint le nombre de 240.000 périodes-élèves, lesdites normes de création d'emplois sont remplacées conformément à l'alinéa suivant.

Dans un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale, les emplois de surveillant-éducateur, rédacteur et commis peuvent être créés et maintenus conformément aux nombres de périodes-élèves cités dans le tableau suivant :

Périodes-élèves	Emplois
30.000	- 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Communauté française ou un comptable dans l'enseignement organisé par la Communauté française conformément à l'article 20 - ou 1 surveillant-éducateur - ou 1 commis - ou un emploi à mi-temps de surveillant-éducateur et un emploi à mi-temps de commis
75.000	- + 1 emploi à 1/2 temps de surveillant-éducateur - ou + 1 emploi à 1/2 temps de commis - ou + 1 emploi à 1/2 temps de rédacteur

Périodes-élèves	Emplois
120.000	- + 1 emploi à 1/2 temps de surveillant-éducateur - ou + 1 emploi à 1/2 temps de commis
180.000	- + 1 emploi à 1/2 temps de surveillant-éducateur - ou + 1 emploi à 1/2 temps de commis - ou + 1 emploi à 1/2 temps de rédacteur
240.000	- + 1 secrétaire de direction conformément à l'article 24 (cet emploi est obtenu par l'addition d'un emploi à 1/2 temps de commis ou de surveillant-éducateur créé précédemment et de l'emploi à 1/2 temps créé au présent seuil) - + 1 emploi à 1/2 temps de surveillant-éducateur - ou + 1 emploi à 1/2 temps de commis
300.000	- + 1 emploi à 1/2 temps de surveillant-éducateur - ou + 1 emploi à 1/2 temps de commis - ou + 1 emploi à 1/2 temps de rédacteur
360.000	- + 1 emploi à 1/2 temps de surveillant-éducateur - ou + 1 emploi à 1/2 temps de commis
420.000	- + 1 emploi à 1/2 temps de surveillant-éducateur - ou + 1 emploi à 1/2 temps de commis - ou + 1 emploi à 1/2 temps de rédacteur
500.000	- + 1 surveillant-éducateur - ou + 1 commis
660.000	- + 1 surveillant-éducateur - ou + 1 commis
840.000	- + 1 surveillant-éducateur - ou + 1 commis
1.200.000	- + 1 surveillant-éducateur - ou + 1 rédacteur - ou + 1 commis

Toutefois, si à la date où l'emploi visé à l'alinéa 1^{er} devient définitivement vacant, le commis ou le surveillant-éducateur qui y exerçait à titre temporaire une fonction à prestations complètes compte au moins un an d'ancienneté de fonction, l'intéressé poursuit sa carrière dans l'emploi considéré et les normes visées à l'alinéa qui précède ne trouvent à s'appliquer qu'au départ définitif de l'intéressé.

complété par A.Gt 17-03-1997; remplacé par A.Gt 27-10-1997

Article 26. - § 1er. La fixation du nombre des emplois visés aux articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 s'effectue au 1er janvier de chaque année civile.

§ 2. Un emploi supplémentaire est accordé lorsque les seuils de périodes-élèves visés aux articles 22, 23, 24 et 25 ont été atteints lors de l'antépénultième et de l'avant-dernière année civile.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un emploi supplémentaire est accordé à l'établissement qui, au cours de l'avant-dernière année civile, s'est situé à plus de 10% au-dessus du seuil concerné.

§ 3. Un emploi est supprimé lorsque les seuils de périodes-élèves visés

aux articles 22, 23, 24 et 25 n'ont pas été atteints lors de l'antépénultième et de l'avant-dernière année civile.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un emploi est supprimé à l'établissement qui, au cours de l'avant-dernière année civile, s'est situé à plus de 10% sous le seuil concerné.

§ 4. Pour l'application du § 2, alinéa 1er, tout dépassement des seuils visés aux articles 22 à 25 en 1995 est présumé avoir entraîné l'octroi d'un emploi supplémentaire correspondant en 1997.

*abrogé par A.E. 15-02-1993; rétabli par A.Gt 27-10-1997 ;
modifié par A.Gt 14-05-2009*

Article 27. - En cas de fusion conformément à l'article 96bis du décret du 16 avril 1991 précité, il est créé, en cadre d'extinction, un nombre d'emplois de directeurs adjoints et d'éducateurs économes adjoints correspondant au nombre d'emplois excédentaires de directeurs et d'éducateurs économes nommés ou engagés à titre définitif dans les établissements autonomes préexistants à la fusion. Les emplois de directeur adjoint et d'éducateur-économe adjoint ou de comptable adjoint dans l'enseignement organisé par la Communauté française sont maintenus indépendamment des emplois visés aux articles 20 et 25 du présent arrêté.

Sans préjudice des règles applicables en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, les membres du personnel définitif qui, en application des modalités de fusion, n'occuperont plus les emplois de directeur et d'éducateur économe de l'établissement fusionné, sont rappelés à l'activité dans les emplois de directeur adjoint et d'éducateur économe adjoint visés à l'alinéa 1er.

Chaque emploi visé à l'alinéa 1er disparaît au départ de son premier titulaire.

A partir du 1^{er} jour du mois qui suit l'extinction de chacun des emplois visés à l'alinéa 1^{er}, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de sous-directeur par emploi de directeur adjoint et d'un emploi de surveillant-éducateur par emploi d'éducateur-économe adjoint.

Lorsque la fusion n'entraîne pas de cadre d'extinction pour un des emplois visés à l'alinéa 1^{er}, l'établissement concerné bénéficie, à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la fusion, d'un emploi de sous-directeur par emploi de directeur supprimé et d'un emploi de surveillant-éducateur par emploi d'éducateur-économe supprimé.

Par dérogation à l'article 22, l'emploi de sous-directeur visé au présent article est supprimé au 1^{er} janvier lorsque, au cours de l'avant dernière année civile, le nombre de périodes-élèves du nouvel établissement autonome s'est situé plus de 10 % sous le nombre de périodes-élèves obtenu par l'addition des périodes-élèves des établissements préexistant à la fusion.

Par dérogation à l'article 25, l'emploi de surveillant-éducateur visé au présent article est supprimé au 1^{er} janvier lorsque, au cours de l'avant dernière année civile, le nombre de périodes-élèves du nouvel établissement autonome s'est situé plus de 15 % sous le nombre de périodes-élèves obtenu par l'addition des périodes-élèves des établissements préexistant à la fusion.

Article 28. - Les emplois de professeurs et les charges de cours attribuées aux experts sont déterminés par chaque pouvoir organisateur concerné conformément à la dotation/école.

Article 29. - Sauf dispositions contraires, l'attribution des emplois en fonction principale, dans l'enseignement de promotion sociale d'un pouvoir organisateur déterminé est réalisé en tenant compte, en priorité, de tous les services accomplis dans l'enseignement de promotion sociale de ce pouvoir organisateur à quelque titre que ce soit.

Article 30. - Lors d'une mise en disponibilité par défaut d'emploi dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, la perte d'emploi affecte en premier lieu, s'il échet, les membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction accessoire.

inséré par A.Gt 27-10-1997

Article 30bis. - Sans préjudice des articles 20 à 25, des emplois de surveillant-éducateur, de sous-directeur, de chef d'atelier, de commis dactylographe ou de secrétaire de direction peuvent être créés ou maintenus si l'établissement convertit à cette fin, par année civile:

1° 500 périodes B par mi-temps de sous-directeur;

2° 250 périodes B par quart-temps de chef d'atelier;

3° 450 périodes B par mi-temps de secrétaire de direction;

4° 400 périodes B par mi-temps de surveillant-éducateur, rédacteur ou commis dactylographe.

TITRE III. - Dispositions finales

modifié par A.E. 15-02-1993

Article 31. - L'article 5 de l'arrêté royal du 12 janvier 1966 fixant les conditions requises pour la détermination du nombre d'emplois dans les établissements d'enseignement technique de l'État, est abrogé en ce qui concerne les établissements autonomes d'enseignement de promotion sociale. Toutefois, les emplois conférés jusqu'au 31 décembre 1991 en application des dispositions dudit arrêté peuvent être maintenus, s'il échet, jusqu'au 30 septembre 1992.

Article 32. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1991.

Article 33. - Le Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.